

## PROCES-VERBAL n° 8

### COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du : 18 juin 2020**

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET (CD)

---

**Présents** : MM. Michel CARIO ó Joël LE BOT - Jean Pierre ECORCHARD ó Michel PERRIGAUD

---

Hormis M. Philippe JAILLET qui est membre du comité de Direction du District, tous les autres membres présents sont des membres indépendants.

\*\*\*\*\*

**APPEL** de l'AS LANESTER d'une décision de la Commission du statut de l'arbitrage en date du 18 mai 2020

**Motif** : Saison 2019 / 2020 considérée comme nulle donc, non couverture du club de l'AS LANESTER par M. Mathis ROUGIER

---

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. André RAULT, Président de la Commission du Statut de l'arbitrage
- M. Bernard LE MEUR (Licence 2210168964 ) Vice-président de l'AS LANESTER
- M. Mickaël GALLOU (licence 2217742760) référent arbitre de l'AS LANESTER

Noté l'absence excusée de :

- M. Luc CAROUR, Président de l'AS LANESTER

Noté l'absence non excusée de :

- M. Mathis ROUGIER, arbitre du club (acteur principal à l'origine de l'appel)

Considérant que l'AS LANESTER conteste la décision rendue le 18 mai 2020 par la Commission du Statut de l'arbitrage du District de Football du Morbihan :

- Saison 2019 / 2020 considérée comme nulle donc, absence de couverture du club de l'AS LANESTER par M. Mathis ROUGIER

Considérant que le club de l'AS LANESTER fait valoir que sur le fond compte tenu des intempéries et période de restrictions de déplacement liées au coronavirus leur arbitre n'a pu être contrôlé pour ses examens « terrain » et que dans ces conditions, M. Mathis ROUGIER devrait couvrir le club.

La commission regrette l'absence non excusée de M. Mathis ROUGIER et considérant :

- Que M. ROUGIER ayant satisfait à l'examen théorique le 29 septembre n'a effectué sa demande de licence d'arbitre que le 25 novembre 2020, soit une carence de 2 mois pour cette formalité
- qu'un arbitre ayant passé l'examen ne peut être désigné pour diriger une rencontre qu'après enregistrement de sa licence
- Que M. ROUGIER demeure injoignable selon le représentant des arbitres et qu'il n'a pas daigné signaler son absence à la convocation.
- Que le nombre de matches à effectuer pour un arbitre joueur avait été fixé à 4 mais que ce dernier n'en a effectué aucun
- que M. ROUGIER était absent lors des réunions d'information sur la FMI, sans excuse, mais en se présentant à la séance de rattrapage
- que pour une désignation sur une rencontre du 7 décembre, il s'était désisté la veille pour raison familiale (mariage) par l'intermédiaire de son club et non personnellement ;
- Que si M. ROUGIER avait fait enregistrer la licence d'arbitre immédiatement après son examen, il aurait pu être désigné et faire les 4 matches en octobre et novembre et couvrir ainsi son club.
- L'excuse du coronavirus ne peut être retenue (effective après le 13 mars)
- que la situation anormale de M. ROUGIER avait fait l'objet d'un signalement sur leur PV du 29/02 et publié sur le site du District le 7 mars à savoir « une 3ème convocation est organisée et en cas d'absence, il sera proposé au Comité Directeur du District de le remettre à la disposition de son club », ce qui laisse supposer qu'il n'avait pas répondu favorablement aux 2 précédentes convocations concernant vraisemblablement son examen sur le terrain, et non des auditions par la CDA. Situation que le club de l'AS LANESTER ne pouvait ignorer.

Par ces motifs, la commission retient la négligence de l'arbitre quant à son statut et :

- CONFIRME la décision de la Commission d'Arbitrage, à savoir que M. Mathis ROUGIER ne couvre pas le club pour ne pas avoir effectué les 4 rencontres qui le lui aurait permis.

**DIT** que les frais de déplacement du Président de la commission du Statut de l'arbitrage : 51,00. €) seront à la charge du club de l'AS LANESTER (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'AS LANESTER : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

**Le secrétaire de la Commission**  
**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**  
**Philippe JAILLET**